

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**Règlement numéro 012-100** sur les clapets anti retour (réseau d'égout).

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	9 janvier 2012
Adoption du règlement	6 février 2012
Entrée en vigueur	7 février 2012

---

**Attendu que** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**Attendu qu'il** est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

**Attendu que** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2012;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**En conséquence**

Il est proposé par Claude Beauchemin appuyé par Micheline Darveau

**Et**

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 012-100, intitulé « **Règlement sur les clapets anti retour (réseau d'égout)** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2      Exigences relatives à un branchement aux égouts  
(sanitaires et pluviaux) :**

- 2.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 2.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications

d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

2.3 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

2.4 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

### **Article 3 Application du règlement**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

### **Article 4 Abrogation**

L'entrée en vigueur du présent règlement abrogera l'article 14 du règlement numéro 011-092 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'égouts.

### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.